

**PROVINCE DE QUÉBEC
MRC DU HAUT-SAINT-FRANÇOIS
MUNICIPALITÉ DU CANTON DE LINGWICK**

RÈGLEMENT N° 351-2019

RÈGLEMENT RELATIF AUX NUISANCES ET ABROGEANT LE RÈGLEMENT N°258-2007

ATTENDU que le Conseil a déjà adopté divers règlements relatifs aux affaires de la Municipalité;

ATTENDU qu'il y a lieu de refondre certains règlements déjà en vigueur;

ATTENDU qu'un avis de motion de la présentation de ce règlement a régulièrement été donné à l'occasion de la séance ordinaire du 1^{er} avril 2019;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par le conseiller Daniel Audet

ET RÉSOLU

Qu'un projet de règlement de ce conseil portant le numéro 351-2019 soit et est adopté et qu'il soit statué et décrété ce qui suit, savoir :

CHAPITRE I - DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES ET INTERPRÉTATIVES

Article 1 Titre abrégé

Le présent règlement peut être cité sous le titre : "Règlement relatif aux nuisances et abrogeant le règlement n°258-2007".

Article 2 Territoire assujetti

Le présent règlement s'applique à l'ensemble du territoire sous la juridiction de la municipalité.

Article 3 Responsabilité de la municipalité

Toute personne mandatée pour émettre un permis, une licence ou un certificat requis par le présent règlement doit le faire en conformité avec les dispositions du présent règlement. À défaut d'être conformes, de tels permis, licences ou certificats sont nuls et sans effet.

Article 4 Validité

Le présent règlement est adopté dans son ensemble, titre par titre, article par article, paragraphe par paragraphe, alinéa par alinéa, de manière à ce que si un titre, un article, un paragraphe, un sous-paragraphe ou un alinéa était ou devait être un jour déclaré nul, les autres dispositions du présent règlement continueraient de s'appliquer autant que faire se peut.

Article 5 Titres

Les titres d'une partie, d'une section, d'une sous-section ou d'un article du présent règlement en font partie intégrante. En cas de contradiction entre le texte et les titres, le texte prévaut.

Article 6 Définitions

À moins de déclaration contraire, expresse ou résultant du contexte de la disposition, les mots, termes et expressions suivants ont dans le présent règlement le sens et l'application que leur attribue le présent article :

Agent de la paix : Désigne tout membre d'un corps policier;

Aire de jeux : Désigne la partie d'un terrain, accessible au public, occupée par des équipements destinés à l'amusement des enfants, tels

que balançoire, glissoire, trapèze, carré de sable, piscine ou pataugeoire.

- Aire de service : Désigne la partie d'un terrain ou d'une chaussée, accessible au public servant habituellement aux institutions aux heures d'ouverture.
- Animal : Désigne l'ensemble des animaux dont la garde est permise en vertu du présent règlement.
- Animal errant : Désigne un animal qui n'est pas sous le contrôle immédiat de son gardien à l'extérieur de la propriété ou du logement de celui-ci.
- Camion : Signifie tout véhicule désigné communément comme camion, fourgon, tracteur, remorque ou semi-remorque, ensemble de véhicules, habitation motorisée ou autres véhicules du même genre. Les véhicules automobiles du type "éconoline", "station-wagon" ou "pick up" ne sont pas considérés comme camion pour l'application du présent règlement.
- Chaussée : Désigne la partie du chemin public utilisée normalement pour la circulation des véhicules.
- Chien d'attaque : Désigne un chien dressé ou utilisé pour le gardiennage en vue d'attaquer à vue ou sur ordre un intrus.
- Chien guide : Désigne un chien utilisé pour pallier à un handicap visuel ou à tout autre handicap physique d'une personne.
- Cité, ville, municipalité : Désignent la municipalité du Canton de Lingwick, Québec.
- Colportage : Signifie toute action pour une personne de porter ou transporter des objets, des effets ou des marchandises avec l'intention de les vendre dans les limites de la municipalité.
- Conseil: Désigne et comprend le maire et les conseillers de la municipalité.
- Endroit privé : Désigne tout endroit qui n'est pas un endroit public tel que défini au présent article.
- Endroit public : Désigne les magasins, les garages, les églises, les hôpitaux, les écoles, les centres communautaires, les bâtiments municipaux ou gouvernementaux, les restaurants, les bars, les brasseries ou tout autre établissement du genre et où des services sont offerts au public.
- Fausse alarme : Désigne la mise en marche d'un système d'alarme pour laquelle il n'existe aucune preuve qu'un incendie, une entrée non autorisée ou qu'une infraction criminelle ait été tentée ou ait eu lieu dans, sur ou à l'égard d'un bâtiment ou tout lieu et comprend notamment :
- a) le déclenchement d'un système d'alarme pendant son installation ou sa mise à l'essai;
 - b) le déclenchement d'un système d'alarme par un équipement défaillant ou inadéquat;
 - c) le déclenchement d'un système d'alarme par des conditions atmosphériques, des vibrations ou une panne de courant;
 - d) le déclenchement par erreur, sans nécessité ou par négligence d'un système d'alarme par l'utilisateur;
 - e) le déclenchement d'un système d'alarme, suite à des travaux de réparation ou de construction, notamment, mais non limitativement procédés de moulage, soudage ou poussière.

- Fourrière :** Désigne le refuge établi par la municipalité.
- Gardien :** Désigne une personne qui est propriétaire, qui a la garde d'un animal ou qui donne refuge, nourrit ou entretient un animal ainsi que le père, la mère, le tuteur ou le répondant chez qui réside une personne mineure qui est propriétaire, qui a la garde ou qui donne refuge, nourrit ou entretient un animal. Le propriétaire d'un animal est réputé en être le gardien.
- Immeuble :** Désigne tout immeuble au sens du Code civil du Québec.
- Incendie :** Feu destructeur d'intensité variable qui se produit hors d'un foyer normal de combustion dans des circonstances souvent incontrôlables et qui peut produire un dégagement de fumée.
- Lieu protégé :** Un terrain, une construction, un ouvrage, un bâtiment, une embarcation, un véhicule ou une motocyclette protégée par un système d'alarme.
- Nuisance :** Signifie tout acte ou omission qui peut mettre en danger la vie, la sécurité, la santé, la propriété ou le confort du public ou d'un individu. Il peut signifier aussi tout acte ou omission par lequel, le public ou un individu est gêné dans l'exercice ou la jouissance d'un droit commun.
- Occupant :** Signifie toute personne qui occupe un immeuble ou une partie de celui-ci, de façon continue ou non, notamment, à titre de propriétaire, locataire, usufruitier ou possesseur;
- Officier municipal :** Tout fonctionnaire ou employé de la municipalité, incluant l'inspecteur municipal, à l'exclusion des membres du conseil;
- Parade :** Désigne tout groupe de personnes d'au moins vingt (20) personnes ou tout groupe de dix (10) véhicules qui défilent sur un chemin public à l'exclusion d'un cortège funèbre.
- Parc :** Signifie tout terrain possédé ou acheté par la municipalité pour y établir un parc, un îlot de verdure, une zone écologique, une piste cyclable, qu'il soit aménagé ou non, ou tout terrain situé sur le territoire de la municipalité servant de parc-école, propriété d'une commission scolaire.
- Passage pour piétons :** Désigne le passage destiné au passage des piétons identifié comme tel par une signalisation ou la partie de la chaussée comprise dans le prolongement des trottoirs.
- Périmètre urbain :** La limite prévue de l'extension future de l'habitat de type urbain dans la municipalité telle que prévue au plan d'urbanisme et représentée sur le plan de zonage de la municipalité.
- Personne :** Signifie et comprend tout individu, société ou corporation.
- Piéton :** Désigne une personne qui circule à pied, dans un fauteuil roulant motorisé ou non, dans un carrosse, sur un tricycle ou sur un véhicule de trottoir.
- Place privée :** Désigne toute place qui n'est pas une place publique telle que définie au présent article.
- Place publique :** Désigne tout chemin public, rue, ruelle, allée, passage, fossé, trottoir, escalier, jardin, parc, promenade, terrain de jeux, estrade, forêt du domaine public, stationnement à l'usage du public, chemin privé ouvert à la circulation publique des véhicules, terrain de centres commerciaux, autre terrain où le public est autorisé à circuler, ou tout lieu extérieur où le public a accès.
- Propriétaire :** Signifie toute personne qui possède un bien meuble ou immeuble en son nom propre à titre de propriétaire, d'usufruitier ou de grevé dans le cas de substitution ou de possesseur avec promesse de vente.

- Rue : Signifie l'espace compris entre les lignes qui séparent les terrains privés.
- Signal de circulation : Désigne toute affiche, signal, marque sur la chaussée ou autre dispositif, compatible avec le Code de la sécurité routière (L.R.Q., c.C-24.2) et le présent règlement, installé par un officier municipal ou gouvernemental et permettant de contrôler et de régulariser la circulation des piétons et des véhicules ainsi que le stationnement des véhicules.
- Solliciteur : Signifie toute personne qui sollicite ou collecte de l'argent après une sollicitation téléphonique ou autre, ou toute personne qui vend des annonces, de la publicité, des insignes ou des menus objets, ou toute personne qui exerce quelque forme de sollicitation monétaire que ce soit dans les rues de la municipalité de porte-à-porte ou autrement.
- Système d'alarme : Dans un lieu protégé situé sur le territoire de la municipalité, tout appareil, bouton de panique ou dispositif destiné à avertir :
- a) de la présence d'un incendie;
 - b) de la présence d'un intrus;
 - c) de la commission d'une infraction ou d'une tentative d'infraction;
 - d) d'une entrée non autorisée;
 - e) dans toute autre situation.
- Trottoir : Désigne la partie d'un chemin public réservée à la circulation des piétons.
- Utilisateur : Désigne toute personne physique ou morale qui est propriétaire ou occupant d'un lieu protégé. Est réputé utilisateur, le propriétaire de l'immeuble.
- Véhicule : Le mot « véhicule » désigne un véhicule automobile, un véhicule autonome, un véhicule de commerce, un véhicule de promenade, un véhicule-outil, un véhicule lourd, un véhicule hors route ou un véhicule routier au sens du *Code de la sécurité routière*, R.L.R.Q., chapitre C-24.2.
- Zone résidentielle : Désigne la portion du territoire de la municipalité définie comme telle par le règlement de zonage en vigueur et ses amendements.

L'expression « Règlement sur les animaux en captivité » réfère au règlement adopté en vertu de la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (L.R.Q. 1977, C-61.1 r.0.0001).

Article 7 Définitions additionnelles

Les mots, termes et expressions non définis ont le sens donné par le Code de la sécurité routière (R.L.R.Q., c. C-24.2). Si un mot, un terme ou une expression n'y est pas spécifiquement noté, il s'emploie au sens communément attribué à ce mot, ce terme ou cette expression.

CHAPITRE II - LES NUISANCES

Article 8 Salubrité

Le fait de laisser, de déposer ou de jeter sur ou dans tout immeuble, des eaux sales ou stagnantes, des immondices, du fumier, des animaux morts, des matières fécales et d'autres matières malsaines ou nuisibles constitue une nuisance et est prohibé.

Article 9 Déchets divers

Le fait de laisser, de déposer ou de jeter des branches mortes, des débris de démolition, de la ferraille, des déchets, des pneus, des détritiques, des papiers, des contenants vides ou non, de la vitre ou tout rebut de quelque nature que ce soit ou des substances nauséabondes sur ou dans tout immeuble constitue une nuisance et est prohibé.

Article 10 Véhicules hors d'état de fonctionnement

Constitue une nuisance et est prohibé, le fait par le propriétaire, le locataire ou l'occupant d'un immeuble, de laisser ou de permettre que soient laissés sur cet immeuble :

- a) des véhicules fabriqués depuis plus de sept (7) ans, non immatriculés, immatriculés mais dont les sommes prévues n'ont pas été payées à la Société d'Assurance Automobile du Québec ou immatriculés à des fins de remisage;
- b) des véhicules hors d'état de fonctionner;
- c) des rebuts ou pièces de machinerie, de véhicules ou de tout autre objet de cette nature.

Sur demande d'un responsable de l'application du présent règlement, il incombe à la personne visée par le présent article de fournir les numéros de séries et démontrer l'état de fonctionner des véhicules laissés sur un immeuble.

Chacun des paragraphes a), b) et c) du présent article constitue une infraction différente.

Article 11 Hautes herbes

Le fait de laisser pousser des broussailles ou de l'herbe jusqu'à une hauteur de vingt-cinq (25) centimètres ou plus, dans une zone résidentielle ou dans le périmètre urbain, constitue une nuisance et est prohibé.

Article 12 Mauvaises herbes

Le fait de laisser pousser sur un immeuble des mauvaises herbes constitue une nuisance et est prohibé.

Sont considérées comme des mauvaises herbes les plantes suivantes :

- 1) herbes à poux (ambrosia SPP);
- 2) herbes à puce (Rhusradicans);
- 3) berce de Caucase;
- 4) ortie.

Article 13 Disposition des huiles

Le fait de déposer ou de laisser déposer des huiles ou de la graisse à l'extérieur d'un bâtiment, ailleurs que dans un contenant étanche, fabriqué de métal ou de matière plastique, muni et fermé par un couvercle, lui-même étanche, constitue une nuisance et est prohibé.

Article 14 Disposition de la neige, de la glace, des feuilles, de l'herbe, des branches ou de la cendre

Le fait de jeter ou déposer dans une place publique, dans les eaux, ou cours d'eau municipaux, de la neige, de la glace, des feuilles, de l'herbe, des branches ou de la cendre, provenant d'un terrain privé, constitue une nuisance et est prohibé.

Article 15 Disposition des ordures et déchets

Le fait de déverser des égouts ou de jeter des ordures, des déchets ou tout objet quelconque dans une place publique ou dans les eaux, les cours d'eau ou les fossés de la municipalité, constitue une nuisance et est prohibé.

Article 16 Utilisation des égouts

Le fait de déverser, de permettre que soient déversés ou de laisser déverser dans les égouts, par le biais des éviers, des drains, des toilettes ou autrement, des déchets de cuisine et de table non broyés, des huiles, de la graisse ou d'autres déchets, constitue une nuisance et est prohibé.

Article 17 Véhicule en marche

Le fait pour quiconque de laisser le moteur de son véhicule ou du véhicule dont il a la garde en marche au ralenti pour une durée supérieure à dix (10) minutes consécutives constitue une nuisance et est prohibé.

L'expression « marche au ralenti » signifie le mouvement d'un moteur qui tourne à une vitesse réduite pendant que le véhicule est immobilisé.

Sont exempté de l'application du présent article les véhicules d'urgence, les véhicules de service et les véhicule outils de la municipalité ou du ministère.

Article 18 De la vente d'articles dans une place publique

La vente d'objets, de nourriture, de provisions, de produits ou de quelques articles ou autres objets dans une place publique en utilisant un véhicule, une bicyclette, un tricycle, un chariot, une charrette ou tout autre véhicule ou support similaire est interdite à moins que la personne qui effectue la vente ne soit détentrice d'un permis préalablement émis à cet effet, selon les conditions suivantes, lesquelles sont cumulatives :

- 1) en avoir fait la demande par écrit sur la formule fournie par la municipalité à cet effet et l'avoir signé;
- 2) en avoir payé les droits requis (20 \$) pour chaque véhicule, bicyclette, tricycle, chariot, charrette ou tout autre véhicule ou support similaire.

Le permis n'est valide que pour une période de soixante (60) jours à partir de la date de son émission.

Le permis doit être affiché de façon à être visible sur la partie extérieure du véhicule, de la bicyclette, du tricycle, du chariot, de la charrette ou de tout autre véhicule ou support similaire qui sert à la vente.

Article 19 Endroit

Toute vente visée par l'article 18 du présent règlement ne doit être effectuée qu'alors que le véhicule, la bicyclette, le tricycle, le chariot, la charrette ou tout autre véhicule ou support similaire est immobilisé soit en bordure de la chaussée dans un endroit où le stationnement est spécifiquement autorisé pour le stationnement des véhicules, soit dans une case de stationnement identifiée à cet effet sur la chaussée ou par une signalisation, soit dans un autre endroit où le stationnement n'est pas prohibé tant en vertu d'une signalisation à cet effet que par un règlement relatif à la circulation routière ou au stationnement ou par les dispositions du Code de la sécurité routière du Québec (L.R. .Q ., c. C-24.2).

Article 20 Immobilisation du véhicule servant à la vente

Tout véhicule, bicyclette, tricycle, chariot, charrette ou tout autre véhicule ou support similaire qui sert à la vente telle que visée à l'article 18 du présent règlement, doit respecter les conditions suivantes, lesquelles sont cumulatives :

- a) être stationné à au plus trente (30) centimètres de la bordure de la chaussée et dans le même sens que la circulation;
- b) être immobilisé de façon à ne pas obstruer la signalisation ou gêner la circulation, l'exécution de travaux, l'entretien du chemin ou à entraver l'accès à une propriété.

Article 21 Bruit

Il est interdit en tout temps de faire, de provoquer ou d'inciter à faire de quelque façon que ce soit un bruit susceptible de troubler la paix ou le bien-être des citoyens ou qui est de nature à empêcher l'usage paisible de la propriété dans le voisinage

Est notamment susceptible de troubler la paix ou le bien-être des citoyens ou de nature à empêcher l'usage paisible de la propriété dans le voisinage tout bruit répété, même s'il n'est pas constant.

Ne constitue pas une défense, le fait que ce bruit soit le résultat d'une activité commerciale ou industrielle, à moins que tous les moyens utiles aient été pris pour empêcher tel bruit de se propager à l'extérieur d'un immeuble ou dans l'environnement et pour en diminuer l'intensité au minimum.

Article 22 Haut-parleur extérieur

Nul ne doit installer ou laisser installer ou utiliser ou laisser utiliser un haut-parleur ou autre instrument reproducteur ou amplificateur de sons à l'extérieur d'un bâtiment.

Article 23 Haut-parleur intérieur

Nul ne peut utiliser ou laisser utiliser un haut-parleur ou autre instrument reproducteur ou amplificateur de sons à l'intérieur d'un bâtiment de façon à ce que les sons soient audibles à l'extérieur du bâtiment.

Article 24 Bruit extérieur

Le fait d'émettre ou de permettre que soit émis là où sont présentées à l'intérieur ou à l'extérieur d'un bâtiment des spectacles ou des œuvres musicales, instrumentales ou vocales préenregistrées ou non, provenant d'un haut-parleur ou autre instrument reproducteur ou amplificateur de sons ou de tout autre manière, ou provenant d'un musicien présent sur place, un bruit ou une musique de façon à ce qu'il soit entendu à une distance de trente (30) mètres ou plus de la limite de l'immeuble sur lequel l'activité génératrice du son est située, constitue une nuisance et est prohibé.

Article 25 Exception

Toutefois, les articles 21 à 24 et l'article 31 du présent règlement ne s'appliquent pas lors d'une fête populaire ou d'un événement spécial dûment autorisé par le conseil municipal.

Article 26 Équipements mécaniques

Le fait d'utiliser une tondeuse à gazon, une scie mécanique ou un autre appareil mécanique similaire entre 22h00 et 7h00 constitue une nuisance et est prohibé.

Article 27 Travaux susceptibles de causer du bruit la nuit

Le fait d'exécuter ou de faire exécuter entre 23h00 et 7h00 des travaux susceptibles de causer un bruit de nature à troubler la paix ou le bien-être des citoyens ou qui est de nature à empêcher l'usage paisible de la propriété dans le voisinage constitue une nuisance et est prohibé.

Article 28 Exceptions

L'article 27 du présent règlement ne s'applique pas aux employés municipaux ni aux personnes qui exécutent des travaux sur le chemin public. Il ne s'applique pas non plus à tout travail de déneigement, tout travail exécuté lorsqu'il y a urgence ou aux activités agricoles ou agro-forestières.

La preuve d'urgence incombe à la personne effectuant le travail.

Article 29 Bruit ou tumulte dans une place publique ou un endroit public

Il est interdit de faire du bruit ou de causer du tumulte en criant ou en chantant dans une place publique ou un endroit public susceptible de troubler la paix ou le bien-être des citoyens ou qui est de nature à empêcher l'usage paisible de la propriété dans le voisinage.

Article 30 Bruit ou tumulte dans une place privée ou un endroit privé

Il est interdit de faire du bruit ou de causer du tumulte en criant ou en chantant dans une place privée ou un endroit privé susceptible de troubler la paix ou le bien-être des citoyens ou qui est de nature à empêcher l'usage paisible de la propriété dans le voisinage.

Article 31 Production de bruit entre 23h00 et 7h00

Entre 23h00 et 7h00, il est interdit de causer ou permettre que soit causé du bruit excessif susceptible de troubler la paix ou le bien-être des citoyens ou qui est de nature à empêcher l'usage paisible de la propriété dans le voisinage.

Article 32 Bruit provenant d'un véhicule

Il est interdit à un conducteur ou à un passager d'un véhicule de faire fonctionner la radio ou autre instrument reproducteur ou amplificateur de sons susceptible de troubler la paix ou le bien-être des citoyens ou qui est de nature à empêcher l'usage paisible de la propriété dans le voisinage.

Article 33 Instrument de musique

Sans objet

Article 34 Pétards et feux d'artifice

Il est interdit de faire l'usage ou de permettre l'usage de pétards ou de feux d'artifice sans avoir obtenu au préalable un permis à cet effet auprès du responsable de l'application du présent règlement ou d'un règlement complémentaire ou du Directeur du service d'incendie.

La preuve de l'obtention du permis visé à l'alinéa 1 du présent article incombe à la personne visée.

Article 35 Sources lumineuses

Constitue une nuisance et est prohibée, le fait de produire ou de tolérer que soit produit un rayonnement de toute source lumineuse au-delà des limites de l'immeuble duquel émane le rayonnement lumineux et susceptible de causer un danger, de perturber ou de nuire au voisinage ou à la circulation des véhicules ou en contravention avec la politique de la *Réserve internationale du ciel étoilé*.

Article 36 Bâtiment désuet

Il est interdit à un propriétaire de conserver sur sa propriété un bâtiment jugé désuet, dangereux ou malpropre.

Article 37 Endommager un terrain

Il est interdit d'endommager ou de détruire les pelouses, les arbres ou les plantations de fleurs ou de verdure dans les endroits publics et les places publiques.

Article 38 État de propreté du terrain

Le propriétaire, le locataire ou l'occupant de tout immeuble a l'obligation de conserver son terrain, construit ou non, dans un bon état de propreté.

Article 39 État de propreté d'un bâtiment

Le propriétaire, le locataire ou l'occupant de tout immeuble a l'obligation de conserver sa maison, son bâtiment, son logement ou toute autre propriété foncière dans un bon état de propreté et de façon à être sécuritaire.

Article 40 Appel aux services d'urgence

Il est interdit de composer le numéro de la ligne téléphonique du service d'urgence 911, du Service de protection des incendies, du Service de police ou de tout autre service d'urgence sans un motif raisonnable.

Article 41 Appel 911 sans urgence

Il est interdit de provoquer par son comportement un appel à la ligne téléphonique du service d'urgence 911 pour un événement ne nécessitant pas un déplacement des services d'urgence.

CHAPITRE III - LE STATIONNEMENT

Article 42 Stationnement sur un chemin public

Il est interdit d'immobiliser ou de stationner un véhicule sur un chemin public pour faire le plein d'essence ou de manière à entraver l'accès d'une propriété ou à gêner la circulation.

Article 43 Stationnement en double

Il est interdit de stationner en double dans les rues de la municipalité.

Article 44 Stationnement interdit

Sauf en cas de nécessité ou dans les cas où une autre disposition du présent chapitre le permet, il est interdit d'immobiliser ou de stationner un véhicule à l'un ou l'autre des endroits suivants:

- 1) à moins de cinq (5) mètres d'un coin de rue, sauf aux endroits où des affiches permettent le stationnement sur des distances inférieures et là où des espaces de stationnement sont aménagés;
- 2) dans l'espace situé entre la ligne d'un lot et la rue proprement dite;
- 3) à l'angle perpendiculairement à une zone de rue;
- 4) sur le côté gauche de la chaussée dans les chemins publics composés de deux chaussées séparées par une plate-bande ou autre dispositif et sur lequel la circulation se fait dans un sens seulement;
- 5) dans les six (6) mètres d'une obstruction ou tranchée dans une rue;
- 6) aux endroits où le dépassement est prohibé, sauf s'il y a des espaces de stationnement aménagés;
- 7) en face d'une entrée privée;
- 9) dans un parc à moins d'une indication contraire;
- 10) dans un espace de verdure, en bordure d'une chaussée, sur les bandes médianes, plates-bandes ou sur tout espace qui sert de division à deux ou plusieurs voies de circulation;
- 11) à un endroit interdit par la signalisation;
- 12) à moins de cinq (5) mètres d'une borne-fontaine et d'un signal d'arrêt;
- 13) sur un trottoir;
- 14) sur un passage pour piétons;
- 15) à un endroit réservé aux femmes enceintes ou aux parents d'un jeune enfant, dûment identifié;
- 16) sur un espace réservé aux taxis;
- 17) sur une voie ferrée;
- 18) sur un pont;
- 19) sur un viaduc ou dans un tunnel;
- 20) de manière à cacher un signal de circulation;
- 21) dans une zone de terrains de jeux identifiée par affiche;
- 22) dans une zone d'arrêt d'autobus;
- 23) dans une zone de débarcadère.

Malgré les interdictions prévues au présent article et dans la mesure où cette manœuvre peut être effectuée sans danger, le conducteur d'un véhicule qui transporte une personne handicapée peut immobiliser son véhicule pour permettre à cette personne d'y monter ou d'en descendre.

Chacun des paragraphes 1 à 23 de l'alinéa 1 du présent article constitue une infraction différente.

Article 45 Stationnement dans le but de vendre

Il est interdit de stationner un véhicule sur un chemin public, sur un chemin privé ouvert à la circulation publique des véhicules ainsi que sur les terrains de centres commerciaux et autres terrains où le public est autorisé à circuler, dans le but de le vendre ou de l'échanger.

Article 46 Stationnement de camions en zone résidentielle

Il est interdit en tout temps de stationner sur un chemin public dans une zone résidentielle un camion, une remorque, une semi-remorque ou un essieu amovible, sauf

pour effectuer une livraison ou un travail.

Article 47 Stationnement de camions hors d'une zone résidentielle

Il est interdit en tout temps de stationner sur un chemin public hors d'une zone résidentielle un camion, une remorque, une semi-remorque ou un essieu amovible pendant une période de plus de soixante (60) minutes, sauf pour effectuer une livraison ou un travail.

Article 48 Abandon d'un véhicule

Il est interdit d'abandonner un véhicule sur un chemin public.

Article 49 Travaux de voirie, enlèvement et déblaiement de la neige

Il est interdit de stationner un véhicule à l'un ou l'autre des endroits suivants :

- a) à un endroit où il pourrait gêner l'enlèvement ou le déblaiement de la neige ou les travaux de déglacage des chemins publics;
- b) à un endroit où il pourrait gêner l'exécution des travaux de voirie municipale alors que des enseignes ou des affiches à cet effet ont été posés.

Article 50 Remorquage

Tout responsable de l'application du présent règlement est autorisé à faire enlever ou déplacer tout véhicule stationné en contravention avec l'article 49 du présent règlement.

Les véhicules remorqués en application du présent article le sont aux frais du propriétaire ou du locataire à long terme, lequel ne peut reprendre possession de son véhicule qu'après avoir acquitté les frais de remorquage et de remisage.

Article 51 Stationnement de nuit durant l'hiver

Il est interdit de stationner un véhicule sur un chemin public durant la période hivernale, soit du 15 novembre au 31 mars, de 24h00 à 7h00.

Article 52 Stationnement dans une aire de jeux ou une aire de service

Il est interdit de stationner un véhicule dans une aire de jeux ou une aire de service.

Article 53 Véhicule sans surveillance

Nul ne peut laisser sans surveillance un véhicule dont il a la garde sans avoir préalablement enlevé la clef du contact et verrouillé les portières.

En outre des chemins publics, le présent article s'applique sur les chemins privés ouverts à la circulation publique des véhicules ainsi que sur les terrains des centres commerciaux et autres terrains où le public est autorisé à circuler.

CHAPITRE IV - LA CIRCULATION

SECTION I – DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 54 Signalisation

Toute personne doit se conformer à un signal de circulation installé par un officier municipal ou gouvernemental, sauf si une personne autorisée légalement à diriger la circulation en ordonne autrement.

Article 55 Dommages aux signaux de circulation

Il est interdit d'endommager, de déplacer ou de masquer volontairement un signal de circulation.

Article 56 Participation à une parade

Il est interdit d'organiser ou de participer à une parade, à une démonstration ou à une procession qui est susceptible de nuire, de gêner ou d'entraver la circulation sur un chemin public.

Cette disposition ne s'applique pas lorsque la parade, la démonstration ou la

procession a été autorisée par le conseil municipal et qu'elle se déroule conformément aux conditions et restrictions de l'autorisation.

Article 57 Participation à une course

Il est interdit d'organiser ou de participer à une course de véhicules, à une course à pied ou à bicyclette sur tout chemin public.

Cette disposition ne s'applique pas lorsque la course a dûment été autorisée par le conseil municipal et qu'elle se déroule conformément aux conditions et restrictions de l'autorisation.

Article 58 Nuisance

Il est interdit au conducteur d'un véhicule de nuire à la circulation dans l'une ou l'autre des situations suivantes :

- a) à l'occasion d'une procession, d'une parade ou d'une démonstration autorisée par le conseil municipal;
- b) à l'occasion d'un cortège funèbre formé de véhicules identifiés à l'aide de bannières fluorescentes ou de tout autre signe distinctif.

SECTION II – USAGE DES RUES

Article 59 Déchets sur la chaussée

Il est interdit de circuler avec un véhicule qui laisse échapper sur un chemin public des débris, des déchets, de la boue, du fumier, de la terre, des pierres, du gravier ou des matériaux de même nature.

Article 60 Endommager la chaussée

Il est interdit d'endommager un chemin public de quelque manière que ce soit.

Article 61 Nettoyage

Le conducteur, le propriétaire ou le locataire à long terme d'un véhicule qui contrevient à l'article 59 du présent règlement doit immédiatement nettoyer ou faire nettoyer le chemin public concerné.

À défaut, tout responsable de l'application du présent règlement est autorisé à effectuer le nettoyage aux frais du conducteur, du propriétaire ou du locataire à long terme du véhicule visé.

Article 62 Responsabilité de l'entrepreneur

Aux fins de l'application des articles 59 à 61 du présent règlement, est également responsable un entrepreneur dont un employé, un préposé ou un sous-traitant contrevient aux articles 59 à 60 et peut se voir réclamer les frais prévus à l'article 61.

Article 63 Déchets sur un chemin public ou dans un fossé

Il est interdit de jeter, de déposer ou d'abandonner des papiers, des déchets, des objets ou des matières quelconques sur un chemin public ou dans un fossé.

Article 64 Obstacle à la circulation

Il est interdit d'entraver au moyen d'un obstacle la circulation sur un chemin public.

Il est également interdit d'entraver au moyen d'un obstacle l'entrée et la libre circulation dans un chemin servant de déviation à un chemin public, même sur une propriété privée.

Article 65 Conduite sur un trottoir

Il est interdit de conduire un véhicule sur un trottoir.

Article 66 Conduite dans un parc

Sauf pour les véhicules autorisés, il est interdit de circuler avec un véhicule dans un parc autrement que dans un passage prévu à cette fin.

Article 67 Conduite dans une aire de jeux ou dans une aire de service

Il est interdit de circuler avec un véhicule dans une aire de jeux ou une aire de service sans l'autorisation requise.

Article 68 Véhicules hors route

Sauf dans les endroits et au temps spécialement prévus à cette fin, l'usage d'un véhicule hors route est interdit dans un chemin public, sur un trottoir, dans un parc, sur un terrain appartenant à la municipalité ou sur un terrain privé sans avoir obtenu au préalable l'autorisation du propriétaire de ce terrain.

Article 69 Conduite d'un véhicule

Constitue une nuisance et est prohibé, le fait pour une personne au volant d'un véhicule de commettre l'une ou l'autre des actions suivantes:

- a) de faire crisser inutilement ses pneus sur la chaussée;
- b) d'effectuer un démarrage ou une accélération injustifiée;
- c) d'appliquer de façon brutale et injustifiée les freins;
- d) de faire tourner le moteur du véhicule à une vitesse supérieure à celle prévue lorsque l'embrayage est au neutre.

Chacun des paragraphes a), b), c) et d) du présent article constitue une infraction différente.

SECTION III – LES PIÉTONS

Article 70 Passage pour piétons

Tout conducteur d'un véhicule ou d'une bicyclette est tenu de céder le passage à tout piéton qui s'engage ou est sur le point de s'engager sur une chaussée ou qui se trouve dans une zone de priorité pour piétons.

Les zones de priorité pour piétons sont indiquées au moyen d'un panneau de signalisation.

Article 71 Sollicitation sur la chaussée

Il est interdit à tout piéton de se tenir sur la chaussée pour solliciter son transport ou pour traiter avec l'occupant d'un véhicule.

CHAPITRE V – LES COMMERCES

Article 72 Sollicitation ou colportage

Il est interdit de solliciter ou faire du colportage sur l'ensemble du territoire de la municipalité.

Article 73 Exceptions – Étudiants et organisme (OSBL)

Nonobstant les termes de l'article 72 du présent règlement, les étudiants ou les membres d'organismes sans but lucratif (OSBL) du territoire de la municipalité sont autorisés à solliciter dans le but d'amasser des fonds dans la mesure où ils sont identifiés par l'organisme ou l'école au bénéfice de laquelle la sollicitation est effectuée.

Sur demande d'un responsable de l'application du présent règlement, une preuve de leur condition doit être fournie.

CHAPITRE VI – DE L'ORDRE ET DE LA PAIX PUBLIQUE

Article 74 Consommation de boissons alcoolisées

Il est interdit de consommer des boissons alcoolisées ou d'avoir en sa possession des boissons alcoolisées dont l'ouverture du contenant n'est pas scellée dans toute place publique sauf si une résolution de la municipalité l'autorise ou si un permis d'alcool est valide pour cet endroit.

Article 75 Ivresse

Il est interdit de se trouver en état d'ivresse dans l'un ou l'autre des endroits suivants :

- a) une place publique ou un endroit public de la municipalité;
- b) une place privée ou un endroit privé sans le consentement du propriétaire ou du responsable des lieux.

Est en état d'ivresse toute personne qui est sous l'influence de l'alcool ou d'une drogue quelconque incluant le cannabis.

Article 76 Réunion tumultueuse

Il est interdit de troubler la paix ou l'ordre public lors d'une assemblée, d'un défilé ou d'un autre attroupement dans une place publique.

Pour les fins du présent article, les expressions « assemblée », « défilé » ou « autre attroupement » désignent tout groupe de plus de trois (3) personnes.

Article 77 Organisateur – nuisance

Il est interdit d'organiser une activité (fête, party, ou autre) dans un lieu public ou privé entraînant la violation de toute disposition du présent chapitre.

Article 78 Uriner ou déféquer

Il est interdit d'uriner ou de déféquer dans une place publique ou dans un endroit public ailleurs qu'aux endroits expressément aménagés à ces fins.

Article 79 Indécence

Il est interdit d'être nu ou d'être vêtu de façon indécente dans une place publique ou dans un endroit public.

Article 80 Ouverture des parcs municipaux

Il est interdit de se trouver dans un parc en dehors de la période prévue par la signalisation.

Article 81 Événement spécial

Tout événement spécial organisé dans un parc ou une place publique doit être préalablement autorisé par le conseil municipal.

Article 82 Heures de baignade

Il est interdit de se trouver sur le terrain d'une plage municipale ou d'une piscine municipale en tout temps lorsqu'il n'y a pas sur place un sauveteur en service officiellement attitré par la municipalité.

Article 83 Être avachi, étendu ou endormi dans une place publique ou un endroit public

Il est interdit d'être avachi, d'être étendu ou de dormir dans une place publique ou dans un endroit public sans excuse raisonnable.

Article 84 Être avachi, étendu ou endormi dans une place privée ou un endroit privé

Il est interdit d'être avachi, d'être étendu ou de dormir dans une place privée ou dans un endroit privé sans le consentement du propriétaire ou du responsable des lieux.

Article 85 Errer dans une place publique ou dans un endroit public

Il est interdit d'errer dans une place publique ou dans un endroit public sans excuse raisonnable.

Article 86 Errer dans une place privée ou dans un endroit privé

Il est interdit d'errer dans une place privée ou dans un endroit privé sans le consentement du propriétaire ou du responsable des lieux.

Article 87 École

Il est interdit de se trouver sur le terrain d'une école sans motif raisonnable.

Article 88 Refus de quitter un endroit public ou une place publique

Il est interdit à toute personne de refuser de quitter un endroit public ou une place publique lorsqu'elle en est sommée par une personne qui en assure la surveillance ou en a la responsabilité ou par un agent de la paix dans l'exercice de ses fonctions.

Article 89 Refus de quitter une place privée ou un endroit privé

Il est interdit à toute personne de refuser de quitter une place privée ou un endroit privé lorsqu'elle en est sommée par une personne qui y réside ou qui en assure la surveillance ou en a la responsabilité ou par un agent de la paix dans l'exercice de ses fonctions.

Article 90 Injures

Il est interdit de provoquer, d'insulter, d'injurier, de blasphémer ou de molester un agent de la paix, un officier municipal ou toute personne chargée de l'application de la réglementation municipale dans l'exercice de ses fonctions.

Article 91 Entrave

Il est interdit d'entraver ou de nuire de quelque manière que ce soit à un agent de la paix, un officier municipal ou toute personne chargée de l'application de la réglementation municipale dans l'exercice de ses fonctions.

Article 92 Frapper et sonner aux portes

Il est interdit de frapper ou de sonner à la porte, à la fenêtre ou à toute autre partie d'un endroit public ou privé sans excuse raisonnable.

Article 93 Détériorer la propriété

Il est interdit de mutiler, endommager ou détériorer une enseigne ou la propriété d'autrui.

Article 94 Graffiti

Il est interdit de dessiner, peindre ou marquer autrement les biens de la propriété publique.

Article 95 Violence dans une place publique ou un endroit public

Commets une infraction, toute personne qui se bat, se tiraille ou utilise la violence de quelque manière que ce soit dans une place publique ou un endroit public.

Article 96 Violence dans une place privée ou un endroit privé

Commets une infraction, toute personne qui se bat, se tiraille ou utilise la violence de quelque manière que ce soit dans une place privée ou un endroit privé.

Article 97 Armes

Il est interdit de se trouver dans une place publique ou un endroit public, à pied ou dans un véhicule, en ayant sur soi un couteau, une épée, une machette, une arme à air comprimé, une imitation d'arme à feu, une arme à feu, ou un autre objet similaire, sans excuse raisonnable.

Aux fins du présent article, l'auto-défense ne constitue pas une excuse raisonnable.

Article 98 Arme à feu

Il est interdit de faire usage d'une arme à feu, une arme à air comprimé, un arc ou une arbalète à moins de cent cinquante (150) mètres de toute maison, bâtiment, édifice, parc ou sentier multifonctionnel (piste cyclable ou sentier récréatif).

À proximité d'un périmètre urbain, cette distance devant être d'au moins cinq cents (500) mètres pour les armes à feu.

Article 99 Disposition des déchets

Les papiers, les sacs, les paniers et les autres articles destinés à transporter de la nourriture ou des rafraîchissements doivent être déposés dans les réceptacles prévus à cette fin après usage.

Article 100 Projectiles

Il est interdit de lancer des pierres, boules de neige, bouteilles ou tout objet ou matière pouvant constituer un projectile dans une place publique ou privé ou dans un endroit public ou privé.

Article 101 Respect et civilité dans les places publiques et les bâtiments municipaux

Toute personne qui fréquente une place publique, un endroit public ou un bâtiment municipal doit adopter un comportement civilisé et utiliser un langage respectueux envers les autres usagers et les employés ou les représentants de la municipalité et éviter de nuire aux activités et au bon fonctionnement de ces lieux.

Toute personne qui ne respecte pas le premier alinéa du présent article peut, en plus de se voir imposer une amende, être expulsée par le responsable des lieux.

CHAPITRE VII – SYSTÈMES D'ALARME

Article 102 Fausse alarme

Toute fausse alarme constitue une infraction imputable à l'utilisateur, quelle qu'en soit la durée.

Article 103 Responsabilité de l'utilisateur

Lors de la survenance d'une fausse alarme, l'utilisateur ou l'un de ses représentants doit se rendre sur les lieux et s'y trouver dans les vingt (20) minutes suivant le déclenchement de l'alarme aux fins de donner accès aux lieux protégés, pour en permettre l'inspection et la vérification intérieure, pour interrompre l'alarme ou pour rétablir le système s'il y a lieu.

Tout défaut de respecter cet article constitue une infraction imputable à l'utilisateur, en sus de toute autre infraction au présent règlement.

CHAPITRE VIII – LES ANIMAUX

SECTION I – DISPOSITIONS GÉNÉRALES RELATIVES À LA GARDE DES ANIMAUX

SOUS-SECTION I – ANIMAUX AUTORISÉS

Article 104 Animaux autorisés et interdits

Il est interdit de garder partout dans les limites de la municipalité un animal autre que les animaux suivants :

- a) les petits animaux de compagnie tels les chiens et les chats;
- b) les petits mammifères tels les cochons d'Inde, hamsters, lapins, souris, rats, gerbilles et furets;
- c) les poissons d'aquariums;
- d) les oiseaux de cage tels les perruches, inséparables, serins, canaris, pinsons, tourterelles et colombes.

Nonobstant les termes de l'alinéa 1 du présent article, il est permis de garder dans les zones rurales où le règlement d'urbanisme le permet, des animaux agricoles tels les bovins, équidés, volailles, lapins, porcs et autres animaux habituellement gardés sur des fermes d'élevage.

Nonobstant les alinéas 1 et 2 du présent article, il est interdit de garder, partout dans les limites de la municipalité, des animaux exotiques ou sauvages tels que précisés par le Règlement sur les animaux en captivité.

Cet article ne s'applique pas au détenteur d'un permis de Zoo.

SOUS-SECTION II – NORMES ET CONDITIONS MINIMALES DE GARDE

Article 105 Nombre

Il est interdit de garder dans une résidence, un logement ou sur le terrain où est situé cette résidence ou ce logement ou dans les dépendances de ceux-ci, un nombre total combiné de chiens ou de chats supérieur à quatre (4), sauf sur un immeuble à usage agricole où le nombre de chats n'est pas limité ou si un permis délivré par la municipalité est obtenu (chenil, garderie pour petits animaux et chiens de traîneau).

Article 106 Exception

Nonobstant les termes de l'article 105 du présent règlement, le gardien d'une chatte ou d'une chienne qui met bas bénéficie d'un délai de cent vingt (120) jours suivant la mise bas afin de disposer des chatons ou des chiots pour se conformer au présent règlement.

Article 107 Abandon d'animal

Il est interdit d'abandonner un animal dans le but de s'en défaire.

Toute personne désirant se défaire d'un animal doit soit le faire euthanasier chez un vétérinaire, soit le placer dans une nouvelle famille.

Article 108 Animal abandonné

Suite à une plainte à l'effet qu'un animal a été abandonné par son gardien, le responsable de l'application du présent règlement peut procéder à une enquête et, s'il y a lieu, disposer de l'animal par adoption ou par euthanasie.

Le gardien, s'il est retracé, est responsable des frais encourus et est sujet à des poursuites en vertu du présent chapitre.

Article 109 Animal mort

Le gardien d'un animal mort doit, dans les vingt-quatre (24) heures de son décès, en disposer à ses frais selon l'une ou l'autre des options suivantes :

- a) le remettre à un vétérinaire;
- b) en disposer à tout endroit légalement autorisé à recevoir les animaux morts;
- c) le remettre à la SPA.

SOUS-SECTION III – NUISANCES

Article 110 Combat d'animaux

Il est interdit d'organiser, de participer, d'encourager ou d'assister au déroulement d'un combat d'animaux.

Article 111 Cruauté

Il est interdit de faire des cruautés à un animal, de le maltraiter, le molester, le harceler ou le provoquer.

Article 112 Excréments

Le gardien d'un animal doit immédiatement nettoyer, par tous les moyens appropriés, toute place publique, endroit public, parc ou toute propriété privée salie par les excréments laissés par un animal dont il est le gardien et en disposer d'une manière hygiénique.

Le gardien d'un animal doit toujours avoir en sa possession le matériel nécessaire afin de procéder au nettoyage et au retrait des excréments de son animal.

Cette disposition ne s'applique pas dans le cas d'un chien guide.

Article 113 Animal errant

Toute personne qui trouve un animal errant doit le signaler immédiatement à un responsable de l'application du présent règlement et, sur demande, le lui remettre sans délai.

Article 114 Poison

Il est interdit d'utiliser ou de permettre que soit utilisé du poison pour la capture ou pour causer la mort de tout animal.

Article 115 Cheval

Sauf aux endroits spécialement pourvus à cette fin ou lorsque la municipalité en a donné l'autorisation, il est interdit de conduire un cheval dans un parc.

Est également interdit à tout gardien le fait de laisser sur un chemin public ou une place publique un cheval, attelé ou non, sauf s'il est sous la garde d'une personne responsable ou s'il est entravé, attaché ou retenu.

Article 116 Événement

Il est interdit à tout gardien d'amener un animal dans une place publique lors d'une fête, un événement ou un rassemblement populaire, sauf sur autorisation du conseil municipal.

Le présent article ne s'applique pas à un chien guide ou à l'occasion d'un événement spécifiquement relié aux animaux tels un spectacle équestre, une exposition canine ou féline ou un autre événement du genre.

Article 117 Baignade

Il est interdit à tout gardien de baigner ou tolérer que se baigne un animal dans les piscines, les fontaines, les bassins, les étangs et les plages publics.

Le présent article ne s'applique pas lorsqu'un panneau de signalisation permet spécifiquement la baignade d'un animal à l'endroit visé.

Article 118 Animal en liberté

Il est interdit à tout gardien de laisser un animal en liberté hors des limites du bâtiment, logement ou terrain occupé par ce gardien. Hors de ces limites, le gardien de l'animal doit le tenir captif ou en laisse.

Cet article ne s'applique pas aux chats.

Article 119 Places publiques et parcs - tenu en laisse

Aucun animal ne peut se trouver dans une place publique ou dans un parc à moins qu'il ne soit tenu en laisse par son gardien.

Nonobstant l'alinéa 1 du présent article, un animal ne peut en aucun moment être laissé seul dans une place publique ou dans un parc, qu'il soit attaché ou non.

Le gardien d'un animal qui contrevient au présent article commet une infraction.

Article 120 Chien d'attaque

Il est interdit de garder un chien d'attaque sur le territoire de la municipalité.

SOUS-SECTION IV – POUVOIRS

Article 121 Plainte

Dans le cas où une plainte est portée en vertu de la présente section, le responsable de l'application du présent règlement peut procéder à une enquête et, si la plainte s'avère véridique et justifiée, le responsable de l'application du présent règlement donne avis au gardien de voir à apporter les correctifs dans les cinq (5) jours à défaut de quoi le gardien est dans l'obligation de se départir du ou des animaux en cause.

Si une seconde plainte est portée contre ce même gardien et qu'elle s'avère véridique et justifiée, le responsable de l'application du présent règlement peut ordonner au gardien de se départir de son ou de ses animaux dans les sept (7) jours suivants, le tout sans préjudice aux droits de la municipalité de poursuivre pour une infraction au présent règlement.

Article 122 Pouvoir général d'intervention

Le responsable de l'application du présent règlement peut, en tout temps et pour des motifs raisonnables, ordonner pour un animal la détention ou l'isolement pour une période déterminée, l'imposition de normes de garde ou l'euthanasie.

Commet une infraction, le gardien d'un animal qui ne se conforme pas à cette ordonnance.

Article 123 Euthanasie immédiate

Un animal qui constitue une nuisance peut être euthanasié immédiatement lorsque sa capture constitue un danger pour la sécurité des personnes.

SECTION II – DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES AUX CHIENS**SOUS-SECTION I – NORMES SUPPLÉMENTAIRES****Article 124 Nuisance**

Les faits, circonstances, gestes et actes ci-après énoncés constituent des nuisances et sont interdits :

- 1) le fait, pour un chien, d'aboyer ou de hurler de façon à troubler la paix, la tranquillité et d'être un ennui pour une ou plusieurs personnes;
- 2) le fait, pour un chien, de déplacer ou de fouiller dans les ordures ménagères;
- 3) le fait, pour un gardien, de se trouver dans les places publiques avec un chien sans être capable de le maîtriser en tout temps;
- 4) le fait, pour un chien, de se trouver sur un terrain privé sans le consentement express du propriétaire, gardien ou de l'occupant de ce terrain. cette disposition ne s'applique pas à un chien guide;
- 5) le fait, pour un chien, de causer des dommages à une pelouse, terrasse, jardin, fleurs ou jardin de fleurs, arbuste ou autres plantes;
- 6) le fait, pour un chien, de mordre un animal ou une personne qui se comporte pacifiquement;
- 7) le fait, pour un chien, de tenter de mordre une personne qui se comporte pacifiquement;
- 8) le fait, pour un chien de se trouver sur une place publique où une enseigne indique que la présence du chien est interdite. cette disposition ne s'applique pas au chien guide;
- 9) le fait de négliger de nettoyer de façon régulière les excréments sur sa propriété et de ne pas maintenir les lieux dans un état de salubrité adéquate;
- 10) le fait, pour un gardien, de laisser son chien seul sans la présence d'un gardien ou de soins appropriés pour une période de plus de vingt-quatre (24) heures;
- 11) le refus d'un gardien de laisser le responsable de l'application du présent règlement inspecter tout lieu et immeuble afin de vérifier l'observation du présent règlement;
- 12) le fait, pour un gardien, de se trouver dans une aire de jeux avec son chien;

Commet une infraction le gardien ou toute personne qui garde, est propriétaire ou est en possession d'un chien constituant une nuisance au sens du présent article.

Chacun des paragraphes 1 à 12 de l'alinéa 1 du présent article constitue une infraction différente.

Ces dispositions ne s'appliquent pas à un chien guide.

Article 125 Chien dangereux

Constitue une nuisance et est interdit sur l'ensemble du territoire tout chien dangereux.

Est réputé dangereux tout chien qui selon l'une ou l'autre des situations suivantes :

- a) est déclaré dangereux par un service de protection des animaux ou un service vétérinaire suite à une analyse du caractère et de l'état général de l'animal;
- b) sans malice ni provocation a mordu ou a attaqué une personne qui se comporte pacifiquement et selon la loi ou un autre animal dont le gardien respecte le présent règlement, lui causant une blessure ayant nécessité une intervention médicale, telle qu'une plaie profonde ou multiple, une fracture, une lésion interne ou autre;
- c) sans malice et sans provocation, se trouvant à l'extérieur du terrain où est situé le bâtiment occupé par son gardien ou à l'extérieur du véhicule de son gardien, mord ou attaque une personne ou un autre animal ou, manifeste autrement de l'agressivité à l'endroit d'une personne en grondant, en montrant les crocs ou en agissant de toute autre manière qui indique que l'animal pourrait mordre ou attaquer une personne qui se comporte pacifiquement et selon la loi.

Commet une infraction le gardien ou toute personne qui garde, est propriétaire ou est en possession d'un chien constituant une nuisance au sens du présent article.

Article 126 Intervention

Tout responsable de l'application du présent règlement peut capturer, euthanasier ou faire euthanasier sur-le-champ un chien constituant une nuisance au sens des articles 124 et 125 du présent règlement.

SOUS-SECTION II – POUVOIRS

Article 127 Pouvoirs

Le responsable de l'application du présent règlement peut dans le cadre de l'application des dispositions de la présente section, en tout temps pour des motifs raisonnables, ordonner la détention ou l'isolement pour une période déterminée d'un animal, l'obligation de lui faire subir des tests de comportement, l'imposition de normes de garde dont la stérilisation ou le port obligatoire de la muselière dans les endroits publics, l'obligation de suivre des cours d'obéissance, l'implantation de micropuce, l'euthanasie ou toute autre norme qu'il juge nécessaire.

Commet une infraction, le gardien d'un animal qui ne se conforme pas à cette ordonnance.

SECTION III – DISPOSITIONS FINALES

Article 128 Pouvoir d'inspection

Commet une infraction, le gardien qui refuse au responsable de l'application du présent règlement d'inspecter tout lieu et immeuble afin de vérifier l'observation du présent chapitre.

Article 129 Responsabilité – euthanasie

Tout responsable de l'application du présent règlement qui conformément au présent règlement euthanasie un animal ne peut être tenue responsable du fait d'un tel acte.

Article 130 Responsabilité – dommages ou blessures

Ni la municipalité et ni le responsable de l'application du présent règlement ne pourra être tenu responsable des dommages ou blessures causés à un animal à la suite de sa capture et de sa mise en fourrière.

Article 131 Responsabilité du gardien

Tout animal qui est la cause d'une infraction à l'encontre du présent chapitre peut être enfermé à la fourrière ou à tout endroit désigné par le responsable de l'application du présent règlement, et son gardien doit en être avisé aussitôt que possible.

Le gardien doit réclamer l'animal au plus tard dans les cinq (5) jours après avoir été avisé. Tous les frais de transport et de pension sont à la charge du gardien, faute de quoi, le responsable de l'application du présent règlement peut disposer de l'animal par adoption ou en le soumettant à l'euthanasie.

Le gardien d'un animal mis en fourrière doit payer les frais de transport, de pension, d'euthanasie et autres frais encourus même s'il ne réclame pas son animal.

CHAPITRE IX - DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES

Article 132 Responsable de l'application du règlement

L'expression « responsable de l'application du présent règlement » désigne l'une ou l'autre des personnes suivantes :

- a) tout officier municipal nommé par résolution du conseil à cet effet;
- b) toute personne ou organisme nommé par résolution du conseil à cet effet;
- c) les agents de la paix de la Sûreté du Québec.

Article 133 Heures de visites du responsable

Le responsable de l'application du présent règlement est autorisé à visiter et à examiner, entre 7h00 et 19h00, toute propriété mobilière ou immobilière, ainsi que l'intérieur et l'extérieur de toute maison, bâtiment ou édifice quelconque, pour constater si le présent règlement y est exécuté, et tout propriétaire, locataire ou occupant de ces propriétés, maisons, bâtiments et édifices, doit les recevoir, les laisser pénétrer et répondre à toutes les questions qui leur sont posées relativement à l'exécution du présent règlement.

CHAPITRE X – SANCTIONS

Article 134 Commission d'une infraction

Quiconque contrevient à l'une quelconque des dispositions du présent règlement commet une infraction.

Toute personne qui conseille, encourage ou incite une autre personne à faire une chose qui constitue une infraction ou qui commet ou omet de faire une chose qui a pour effet d'aider une autre personne à commettre une infraction, commet elle-même l'infraction et est passible de la même peine que celle qui est prévue pour le contrevenant, que celui-ci ait été ou pas poursuivi ou déclaré coupable.

Article 135 Pénalités – 1^{ère} partie

Quiconque contrevient aux articles 11 à 35, 40 à 41 et 54 à 103 à l'exception des articles 13, 15, 16, 25, 28, 60 à 62, 69, 73 et 77 du présent règlement, est passible en plus des frais à une amende minimale de 100,00 \$ pour une première infraction si le contrevenant est une personne physique et de 200,00 \$ pour une première infraction si le contrevenant est une personne morale.

La personne qui commet une récidive est passible en plus des frais à une amende minimale de 200,00 \$ si le contrevenant est une personne physique et d'une amende minimale de 400,00 \$ si le contrevenant est une personne morale.

L'amende maximale qui peut être imposée est de 1 000,00 \$ pour une première infraction si le contrevenant est une personne physique et de 2 000,00 \$ pour une première infraction si le contrevenant est une personne morale. Dans le cas d'une récidive, l'amende maximale est de 2 000,00 \$ si le contrevenant est une personne physique et de 4 000,00 \$ si le contrevenant est une personne morale.

Article 136 Pénalités – 2^e partie

Quiconque contrevient aux articles 60 à 62, 69, 73, 104 à 128 à l'exception des articles 106, 121, 123, 124(6), 124(7), 125 et 126 est passible en plus des frais à une amende minimale de 200,00 \$ pour une première infraction si le contrevenant est une personne physique et de 400,00 \$ pour une première infraction si le contrevenant est une personne morale.

La personne qui commet une récidive est passible en plus des frais à une amende minimale de 400,00 \$ si le contrevenant est une personne physique et d'une amende minimale de 800,00 \$ si le contrevenant est une personne morale.

L'amende maximale qui peut être imposée est de 2 000,00 \$ pour une première infraction si le contrevenant est une personne physique et de 4 000,00 \$ pour une première infraction si le contrevenant est une personne morale. Dans le cas d'une récidive, l'amende maximale est de 4 000,00 \$ si le contrevenant est une personne physique et de 8 000,00 \$ si le contrevenant est une personne morale.

Article 137 Pénalités – 3^e partie

Quiconque contrevient aux articles 13, 15, 16, 77, 124(6), 124(7) et 125 est passible en plus des frais à une amende minimale de 500,00 \$ pour une première infraction si le contrevenant est une personne physique et de 1 000,00 \$ pour une première infraction si le contrevenant est une personne morale.

La personne qui commet une récidive est passible en plus des frais à une amende minimale de 1000,00 \$ si le contrevenant est une personne physique et d'une amende minimale de 2000,00 \$ si le contrevenant est une personne morale.

L'amende maximale qui peut être imposée est de 5 000,00 \$ pour une première infraction si le contrevenant est une personne physique et de 10 000,00 \$ pour une première infraction si le contrevenant est une personne morale. Dans le cas d'une récidive, l'amende maximale est de 10 000,00 \$ si le contrevenant est une personne physique et de 20 000,00 \$ si le contrevenant est une personne morale.

Article 138 Pénalités – 4^e partie

Quiconque contrevient aux articles 8 à 10 et 36 à 39 commet une infraction et est passible en plus des frais à une amende minimale de 250,00 \$ pour une première infraction si le contrevenant est une personne physique et de 500,00 \$ pour une première infraction si le contrevenant est une personne morale.

La personne qui commet une récidive est passible en plus des frais à une amende minimale de 500,00 \$ si le contrevenant est une personne physique et d'une amende minimale de 1 000,00 \$ si le contrevenant est une personne morale.

L'amende maximale qui peut être imposée est de 2 500,00 \$ pour une première infraction si le contrevenant est une personne physique et de 5 000,00 \$ pour une première infraction si le contrevenant est une personne morale. Dans le cas d'une récidive, l'amende maximale est de 5 000,00 \$ si le contrevenant est une personne physique et de 10 000,00 \$ si le contrevenant est une personne morale.

Article 139 Pénalités – 5^e partie

Quiconque contrevient aux articles 42 à 53 à l'exception de l'article 50 est passible en plus des frais à une amende de 50,00 \$.

Article 140 Infraction continue

Si une infraction dure plus d'un jour, l'infraction commise à chacune des journées constitue une infraction distincte et les pénalités édictées pour chacune des infractions peuvent être imposées pour chaque jour que dure l'infraction, conformément au présent article.

CHAPITRE XI – ABROGATION

Article 141 Abrogation

Le présent règlement abroge toute disposition antérieure ayant le même objet contenue dans tout règlement municipal, incompatible ou contraire au présent règlement et plus particulièrement les dispositions contenues dans le règlement numéro 258-2007 de la municipalité du Canton de Lingwick.

CHAPITRE XII – ENTRÉE EN VIGUEUR

Article 142 **Entrée en vigueur**

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

Mairesse

Directrice générale et
secrétaire-trésorière

Avis de motion : le 1^{er} avril 2019
Présentation du projet : le 1^{er} avril 2019
Adoption du règlement : le 6 mai 2019
Résolution n° 2019-112
Entrée en vigueur : 8 mai 2019